

Règlement général des Cimetières de la commune de Doué-en-Anjou

Le présent règlement est consultable en ligne sur www.doue-en-anjou.fr

Sommaire

	<u>Pages</u>
I - Dispositions générales.....	4 à 5
II - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	6 à 7
III - Concessions.....	8 à 10
IV - Inhumations	11 à 12
V - Exhumations	13 à 15
VI - Obligations des entrepreneurs professionnels et particuliers.....	16 à 17
VII - Règles applicables aux caveaux provisoires et ossuaire	18
VIII - Espace cinéraire	19
IX - Jardin du Souvenir.....	20 à 21
Annexe 1.....	22
X – Columbarium.....	21

Le Maire de la Ville de Doué-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants : L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à 2213-46, L2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98, R 2213-39),

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 abrogé par la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la réglementation des opérations des pompes funèbres,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la mise en place d'un espace de dispersion des cendres, et renforçant les conditions d'exercices des opérateurs funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatif au décès d'une personne,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatif au respect dû aux morts,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, loi 2008-1350 article 3 du 19 décembre 2008 relatif au droit des personnes figurant sur la liste électorale d'être inhumées dans le cimetière de la commune,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, art L2213-14 modifié par loi n°2015-177 du 16 février 2015 art 15(V), relatif à la suppression de la surveillance des opérations d'exhumations,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, décide que les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble de la commune.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du service des cimetières

Le service des cimetières est basé et sous la responsabilité de la mairie centrale de Doué-en-Anjou (16 place Jean Bégault – Doué-la-Fontaine). Il est composé d'agent de la mairie centrale et des secrétaires de mairies déléguées.

Les missions du service :

- gestion administrative relative aux concessions funéraires (attribution, renouvellement, conversion, abandon...)
- suivi et application des tarifs,
- attribution des concessions,
- tenue des archives afférentes à ces opérations,
- police générale des inhumations et des cimetières,

Les services techniques de la commune sont responsables :

- de l'entretien du matériel
- de la conformité des travaux,
- du respect des limites des plantations et des constructions réalisées dans les cimetières.

Situation géographique des cimetières

- **Cimetière Saint Denis** : rue Haute Saint-Denis, Doué-la-Fontaine, dispose deux espaces cinéraires* et d'un jardin du souvenir**,
- **Cimetière de La Chapelle** : rue de la Croix Vallet et chemin des Ricacelles, Doué-la-Fontaine, dispose d'un espace cinéraire* et d'emplacements destinés aux terrains communs,
- **Cimetière de Soulangier** : rue Faligan, Doué-la-Fontaine, dispose d'un espace cinéraire*,
- **Cimetière de Douces** : rue du Puy, Doué-la-Fontaine, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir.
- **Cimetière de Brigné** : 11 rue St Jean, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir,
- **Cimetière de Concourson-sur-Layon** : 8 route des Verchers, dispose d'un espace cinéraire*
- **Cimetière de Forges** : rue de la mairie de Forges, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir**,
- **Cimetière de Meigné** : 1 rue Principale, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir**
- **Cimetière de Montfort** : 4 rue du Chesneau, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir**
- **Cimetière de St Georges-sur-Layon** : 37 rue du Commerce, dispose d'un espace cinéraire*
- **Cimetière des Verchers-sur-Layon** : 1-7 route de Doué, dispose d'un espace cinéraire* et d'un jardin du souvenir**

*Espace cinéraire = inhumation d'urne

** Jardin du souvenir = dispersion des cendres

Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts de 9 heures à 19 heures. Les visiteurs peuvent accéder aux cimetières aux jours et heures d'ouverture au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Murs d'enceinte

La commune Doué-en-Anjou est propriétaire des murs d'enceinte des cimetières.

Il est interdit d'apposer des plaques commémoratives ou tout autre objet d'ornement, d'enduire, de peindre les murs ou de les recouvrir de tout autre matériau.

En cas de travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble d'un mur d'enceinte, la commune de Doué-en-Anjou se réserve le droit d'enlever définitivement les plaques actuellement fixées aux murs et de les restituer aux titulaires des concessions concernées.

Localisation des concessions dans les cimetières

La localisation des sépultures est définie selon la configuration suivante :

1. Le Carré,
2. L'allée,
3. Le n° du plan et le n° de la concession correspondant à l'acte de concession.

Matérialisation du suivi d'une concession

Des plans, des registres et des fichiers informatiques sont tenus à jour par le service des cimetières. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms du concessionnaire, son domicile, les noms de ses ayants droit, le numéro de la concession, sa durée, sa nature juridique et sa situation géographique. Il est précisé également les aménagements dont est équipée la concession (caveau, case, pleine terre...), les défunts qui y reposent et les termes de la concession définis par le concessionnaire lors de sa création.

Les mouvements des opérations funéraires exécutés dans les concessions au cours de leur durée sont mis à jour via les déclarations faites en mairie à chaque intervention.

Les plans sont affichés à l'entrée de chaque cimetière et peuvent être aussi consultés en Mairie et sur Internet à l'adresse suivante : www.cimetieres-de-france.fr.

Droit à l'inhumation dans les cimetières

Les concessions sont réservées :

- ∂ aux habitants de la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux personnes étant décédées sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux personnes justifiant d'un lien d'attache important avec la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux Français inscrits sur la liste électorale résidant dans un autre pays (Art L.2223-3 CGCT).

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Les services municipaux veillent à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef Principal de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement dont l'intégralité est consultable en mairie centrale au service des cimetières, dans chaque mairie déléguée et sur le site Internet de la commune de Doué-en-Anjou.

Contravention

Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que le maire et les particuliers peuvent contester à raison des dommages causés (art L2212-5 CGCT).

Droit d'entrée dans les cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.

Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans une partie des cimetières autre que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux,
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres,
- de faire fonctionner la sonnerie de téléphone portable lors des inhumations,
- nul ne peut faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou toute autre démarche commerciale.

La circulation à l'intérieur des cimetières et le stationnement aux abords

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune de Doué-en-Anjou, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale, renouvelable sur demande.

Les véhicules admis dans les cimetières circulent à l'allure de l'homme au pas,

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées doivent être constamment laissées libres, les voitures et les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées par l'administration municipale.

Les stationnements gênants aux abords des différents cimetières seront sanctionnés.

III - LES CONCESSIONS

Attribution d'une concession

Elles sont définies par l'article L2223-14 du CGCT, au nombre de deux pour la commune de Doué-en-Anjou, les durées sont de 15 ans ou 30 trente ans. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire, pour une durée de quinze ans ou trente ans, dans un cimetière doivent impérativement s'adresser soit à la mairie centrale soit en mairie déléguée, au service des cimetières. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration de juger.

Lors de l'acquisition d'une concession, le demandeur appose sa signature sur l'arrêté municipal portant attribution de ladite concession.

Lors de son acquisition, par anticipation ou non, le concessionnaire fondateur, en décidera précisément les termes :

- ❖ ayants-droit (nominativement ou non),
- ❖ exclus,
- ❖ la nature juridique (individuelle, familiale ou collective), à défaut la concession sera réputée familiale.

A la mort du concessionnaire fondateur, les termes définis par ce dernier seront figés et immuables.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. A défaut de paiement dans les 6 mois, la concession est réputée en terrain commun. La ville adresse un courrier d'information au concessionnaire qui a la faculté de ne pas honorer le paiement. Dans ce cas la concession pourra faire l'objet d'une reprise après 5 ans (dispositions applicables aux terrains communs).

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année, et consultables en mairies centrale ou déléguées.

Attribution du cimetière et emplacement

Les usagers répondant aux différents critères pour obtenir une concession peuvent acquérir une concession dans le cimetière de leur choix.

L'emplacement à l'intérieur des cimetières est défini par les services administratifs de la mairie de Doué-en-Anjou. En fonction des disponibilités, il est proposé un emplacement aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession funéraire.

Le concessionnaire ne peut choisir l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Concessions équipées d'un caveau

Dans le cadre d'une Gestion globale des cimetières, et particulièrement dans le cas du renouvellement des tombes et caveaux, la commune de Doué en Anjou se réserve la possibilité de faire poser par avance des caveaux (essentiellement de deux places). Dans ce cas, les concessions seront vendues au tarif en vigueur, et les caveaux préinstallés seront refacturés aux concessionnaires en sus des concessions à prix coutant.

Concessions en terrain commun

Les concessions en terrain commun sont attribuées pour 5 ans et localisées prioritairement au cimetière de La Chapelle sur la commune déléguée de Doué-la-Fontaine. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire sur déclaration préalable.

Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables par le concessionnaire lui-même ou ses ayants-droit, et ce, dans un délai de deux ans à compter de l'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement, et à défaut de paiement, après s'être assurée que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, la municipalité peut reprendre l'emplacement et souscrire un nouveau contrat.

La personne s'engageant par le renouvellement du contrat, n'en devient pas pour autant concessionnaire. Elle ne peut pas modifier la liste des ayants-droit à l'inhumation dans cette même concession.

La municipalité de Doué-en-Anjou se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Particularité des concessions cinéraires

Pour les concessions cinéraires (cavernes), lorsque l'échéance arrive à son terme, après contact avec la famille et non renouvellement, les services de la commune vide la concession des urnes qu'elle contient, et en disposent pour un nouveau contrat.

Dans ce cas la ville se réserve la possibilité de disperser les cendres et de détruire les urnes si elles ne sont pas réclamées par la famille.

Si une famille souhaite déposer à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession, une urne, elle doit en faire la demande en mairie qui lui fixe les conditions.

Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance pour les motifs d'acquisition d'une concession dans un autre cimetière-

En cas de rétrocession

- ∂ Le terrain doit être restitué libre de tout caveau et monument.
- ∂ Lorsque la concession est dotée d'un caveau ou d'un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur de substitution.
- ∂ Dans cette hypothèse, le caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps ou urne.
- ∂ Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- ∂ La rétrocession d'une concession perpétuelle n'ouvre pas droit au remboursement.

Transmission / Legs

La concession peut faire l'objet d'un legs, uniquement par le concessionnaire fondateur et par voie testamentaire, si celle-ci est expressément désignée. Le légataire peut être de la famille du concessionnaire fondateur, mais peut aussi être un étranger à la famille, dans ce cas la concession doit être vide.

Dimensions de l'espace concédé

Une concession simple est concédée pour une surface superficielle de 2,40 m de longueur par 1,40 m de large. Il peut être concédé un emplacement double respectant l'alignement prévu par les services municipaux. Il peut également être vendu une concession « enfant », la surface occupée sera alors de 0,50m de large par 1m de long, le tarif appliqué sera celui d'une demi concession. Il ne peut être vendu d'emplacement dont les dimensions sont intermédiaires.

Droits et obligations du concessionnaire

L'acte de concession est un contrat, convenu par engagement des deux parties, par la signature de chacune d'elles, de l'arrêté portant attribution d'une concession.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Entretien de la concession

Les terrains faisant l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité dans le respect des concessions voisines.

A défaut de satisfaire aux obligations susvisées, l'administration municipale informe le concessionnaire ou ses ayants-droits par courrier, de l'état constaté de la concession. Sans travaux sous un délai d'un mois, l'administration municipale engage d'office les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la concession, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Fleurissement / Ornement

Sans aucune exception, les plantations sont faites, à l'intérieur de jardinière ou pot prévus à cet effet. Les pots ou jardinières sont déposés uniquement dans les limites de l'emplacement (1,40 m x 2,40m). Aucune plantation dans le sol n'est acceptée.

Les fleurs avec et sans pot, plantes et couronnes fanées doivent être enlevées. A défaut, les agents des services municipaux sont autorisés à les ôter sans délais, de même que les plaques ou tout autres objets dès lors que ces derniers seront posés en dehors de l'emplacement concédé.

Dans chaque cimetière, des poubelles destinées aux tris des ordures sont mis à disposition afin de faciliter la collecte des déchets. Toute personne responsable d'un dépôt sauvage sera passible d'une amende.

Domages sur les concessions

La Commune de Doué-en-Anjou ne peut être tenue responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer, dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité. La victime devra effectuer une déclaration de vol ou de dégradations auprès de la gendarmerie. La Ville ne sera pas non plus tenue responsable des dommages occasionnés par des intempéries et catastrophes naturelles.

IV - INHUMATIONS

Réglementation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être autorisée dans les cimetières sans la transmission aux agents municipaux :

- d'une demande de fermeture de cercueil précisant les noms, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que le jour et l'heure du décès,
- d'une déclaration préalable de transport de corps si le décès est survenu dans une autre commune que Doué-en-Anjou,
- d'une demande d'inhumation, délivrée par la Ville de Doué-en-Anjou
- d'une copie du certificat de décès.

Toute inhumation a lieu pendant les jours et horaires d'ouverture des cimetières sauf circonstance exceptionnelle.

Lorsqu'il y a une construction de caveau avec cases, chaque cercueil est séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment, ou par tout autre procédé équivalent, la dalle sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au code pénal.

Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Par ailleurs, l'inhumation ne peut avoir lieu après le sixième jour suivant le décès. Dans le cas où le délai serait dépassé, seul le Préfet peut autoriser l'inhumation.

Ouverture et fermeture de l'emplacement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse est effectué(e) 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres chargée des travaux. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Inhumation en terrain concédé

La sépulture dans les cimetières communaux est réservée :

- ∂ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ∂ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès,
- ∂ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 2, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- ∂ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. (art. L2223-3 CGCT).

Inhumation dans les terrains communs

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, toute nouvelle inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 60 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, et dans ce cas chaque corps sera distant de 60 cm.

V - EXHUMATIONS

Demande d'exhumations

L'exhumation d'un corps est sollicitée auprès du Maire, par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt qui fait l'objet de la demande d'exhumation. Cette demande est déposée en Mairie auprès de l'agent en charge de la gestion des cimetières qui étudie la demande et le lien qui unit le demandeur au défunt.

Dans le cas où il s'agirait d'exhumer le corps d'une personne ayant plusieurs descendants, la demande d'exhumation doit être conjointement signée par chacun des descendants de la même lignée. En cas de désaccord entre les demandeurs, un recours auprès du Tribunal compétent sera nécessaire.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Exhumation des corps

Toute exhumation est consignée dans un registre tenu en Mairie.

Il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par îlot ou allée. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes mortuaires sont placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et est déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les débris de cercueils sont incinérés. Tout bien de valeur retrouvé est déposé dans le reliquaire qui est scellé.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance et en présence du policier municipal ou de son représentant.

En cas d'exhumation multiple, et suite à une procédure de reprise des concessions réputées en état d'abandon, le maire peut, prendre un arrêté, interdisant la circulation dans une partie du cimetière pour procéder aux exhumations pendant les heures et jours d'ouverture des cimetières.

Dans le cadre de reprise des concessions réputées en état d'abandon

DATES	ACTIONS
Au préalable	<ul style="list-style-type: none">○ Recensement des concessions concernées○ Constitution du dossier administratif○ Prise de vue appuyant la demande
1^{ère} étape : Avis 1 mois avant la date du constat	<ul style="list-style-type: none">○ Affichage et convocation des héritiers ou ayants-droit au 1^{er} constat
2^{ème} étape : 1^{er} Constat 1^{er} procès-verbal	<ul style="list-style-type: none">○ Constat en présence de l'autorité municipale, de l'agent de Police municipale et des éventuels ayants-droit ou héritiers, de l'état d'abandon de la concession○ Rédaction d'un procès-verbal, précisant les motivations de la reprise○ Affichage et publicité de la liste des concessions concernées par la reprise (3 périodes d'un mois espacées de 15 jours)
3^{ème} étape : Avis 1 mois avant la date du 2^{ème} constat	<ul style="list-style-type: none">○ Convocation des héritiers ou ayants-droit au 2nd constat○ Publication de l'avis du 2nd constat
4^{ème} étape : 2^{ème} constat 3 ans après la fin de l'affichage du 1^{er} constat – 2^{ème} procès-verbal	<ul style="list-style-type: none">○ Constat en présence de l'autorité municipale, de l'agent de Police municipale et des éventuels ayants-droits ou héritiers, de l'état d'abandon de la concession○ Rédaction d'un procès-verbal, précisant les motivations de la reprise○ Affichage et publicité de la liste des concessions concernées par la reprise
5^{ème} étape : Notification Sous 8 jours	<ul style="list-style-type: none">○ Affichage pendant 1 mois des extraits du PV (à compter de la fin des 8 jours de notification)○ Le Maire saisit le Conseil Municipal et propose la liste des concessions (ou délégation donnée au maire) et rédige un arrêté prononçant la reprise.
6^{ème} étape : Arrêté municipal	<ul style="list-style-type: none">○ Procéder à l'affichage de l'arrêté en mairie + cimetières + notification aux héritiers connus (reprise de la concession ou interruption de la procédure)
7^{ème} étape : Notification	<ul style="list-style-type: none">○ Réalisation des travaux et exhumations

Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, en dehors des reprises effectuées par la commune.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Extraction des objets et monuments

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles pour transfert dans un dépôt. L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Les familles disposent d'un an à compter de la date de publication de la notification, pour retirer les objets funéraires et monuments transférés au dépôt. Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des objets non réclamés et en fera don au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Mesures d'hygiène et sécurité

Les entreprises ont la responsabilité de veiller et de s'assurer particulièrement que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant la durée de ces travaux.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés, devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet comme lors d'un transport de cercueil « ordinaire ». Les cercueils ou reliquaires destinés à l'ossuaire à l'intérieur même du cimetière, seront recouverts d'un drap mortuaire pour préserver la circulation à l'intérieur du cimetière.

Réunion et réduction des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas exprimé une volonté contraire.

Surveillance des exhumations

Les travaux d'exhumations sont effectués sous la surveillance d'un agent municipal désigné par le Maire.

VI - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

Obligations des intervenants

Les concessionnaires ou leurs mandataires qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- ∂ déposer aux services municipaux une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant le nom de l'intervenant et la raison sociale s'il s'agit d'un entrepreneur professionnel, ainsi que la nature des travaux à exécuter (dimensions d'ouvrage) et la date à laquelle les opérateurs doivent intervenir,
- ∂ demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières de l'Hôtel de Ville,

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint et Rameaux.

Dispositions générales relatives aux travaux

Les entrepreneurs compétents ou les intervenants privés prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des opérateurs et des usagers pendant la durée des travaux, dans le respect des concessions voisines.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement ou de construction que dans les limites du présent règlement, et sur déclaration préalable auprès des services municipaux.

Constructions

Aucun caveau ni construction diverse en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les caveaux sont normés selon les dimensions extérieures suivantes :

- Longueur2,30 m
- Largeur 1,00 m
- Profondeur0,55 m
- Epaisseur du mur extérieur des caveaux.....0,04 m

A titre exceptionnel, l'autorité municipale se réserve le droit d'accorder la création d'un caveau aux tailles supérieures à celles évoquées ci-dessus pour l'inhumation d'un corps de grande corpulence.

La pierre tombale répond aux dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 1 m
- Semelle.....0,20 m

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux inaltérables, pour une emprise totale au sol de 2,40 m x 1,40 m, comprenant une semelle de 20 cm sur le pourtour.

La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Tous les travaux seront systématiquement contrôlés par un agent municipal qui pourra faire cesser immédiatement les travaux en cas de non-respect des dispositions prévues par ce présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, la démolition des travaux commencés ou exécutés, est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les limites des dimensions ne pourront excéder 2,40m x 2,40m x 2,80m.

Tout autre projet de construction particulière (en dehors des dimensions précitées) est soumis à l'approbation du Maire.

Fosses pleine terre (concession sans caveau)

Dans une concession sans caveau, il pourra être inhumé seulement deux cercueils maximum, ou bien des reliquaires ou urnes dans la limite de la place disponible.

Inscription sur les monuments

Toute inscription doit être préalablement soumise à l'administration et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public dans le cimetière (Art 2223-8 CGCT).

En règle générale, toute inscription autre que les noms, prénom et dates de naissance et décès, seulement sera soumise à l'autorisation du Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Constructions gênantes

Toute construction additionnelle est interdite. L'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à la dépose de la construction.

Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

En aucun cas, il n'est toléré de combler à l'aide d'engins mécaniques une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire sont inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre.

Responsabilité des dommages éventuels

Le concessionnaire ou les ayants-droit ainsi que l'entreprise chargée des travaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes et des biens lors des travaux et souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des éventuels dommages et accidents.

VII - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRE

(R2213-29 CGCT)

Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existant dans chaque cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Conditions d'inhumation

Pour être admis dans les différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation et soumis à autorisation du Maire.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain communal.

Conditions d'exhumation

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, et sur autorisation du Maire.

Durée du dépôt en caveau provisoire

Il est tenu à la mairie au service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à deux semaines.

Cette demande peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Ossuaire et dispositions légales

Toute entrée de reliquaire dans l'ossuaire est perpétuelle et définitive.

Le Maire peut, quand il juge l'ossuaire arrivé à saturation, demander l'avis du Conseil Municipal pour incinérer les restes des personnes qui n'ont pas manifesté d'opposition à la crémation, afin d'être dispersés au Jardin du Souvenir

Localisation des espaces

La commune de Doué-en-Anjou dispose de plusieurs espaces :

- Saint-Denis, Doué-la-Fontaine :
 - îlot D, allée DB
 - îlot J, allée JC
- Douces, Doué-la-Fontaine : îlot A, allée AG
- La Chapelle, Doué-la-Fontaine : îlot A, allée AD
- Soulangier, Doué-la-Fontaine : îlot A, allée AB
- Brigné :
- Concourson :
- Forges :
- Meigné :
- Montfort :
- St Georges :
- Les Verchers :

Dispositions générales

Les concessions de l'espace cinéraire sont réservées aux mêmes titres que les autres concessions :

- ∂ aux habitants de la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux personnes étant décédées sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux personnes justifiant d'un lien d'attache important avec la commune de Doué-en-Anjou,
- ∂ aux Français inscrits sur la liste électorale résidant dans un autre pays (Art L.2223-3 CGCT).

Une concession peut être accordée à une personne n'étant pas concernée par tous ces critères, dans la mesure où l'espace cinéraire de la commune de Doué-en-Anjou est l'espace le plus proche du domicile de cette personne et que le cimetière de la commune de résidence n'est pas équipé d'un tel aménagement.

Les monuments doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les pierres tombales et stèles sont uniquement en granit poli,
- Les dimensions de la pierre tombale sont les suivantes :
 - 0,85 m de long, 0,60 m de large, et 0,05 m d'épaisseur,
- Les dimensions de la stèle sont les suivantes :
 - 0,90 m de hauteur maximum, 0,60 m de large maximum.

Les travaux sont soumis aux mêmes conditions que pour une concession traditionnelle.

Sur chaque emplacement, se trouve une plaque de granit. Cette plaque est la propriété exclusive de la commune de Doué-en-Anjou. Lors de la vente d'un emplacement, la famille peut remplacer la plaque initialement mise à disposition par la Ville par une plaque de son choix. Dans ce cas lorsque la plaque initiale est ôtée par les pompes funèbres, elle est expressément restituée aux services techniques municipaux.

IX - JARDIN DU SOUVENIR

Localisation des espaces

- Saint-Denis, Doué-la-Fontaine : îlot K
- Douces, Doué-la-Fontaine : îlot A
- Brigné :
- Forges :
- Meigné :
- Montfort :
- Les Verchers :

Dispositions générales

Le Jardin du Souvenir est un équipement destiné à permettre la dispersion des cendres des personnes qui en ont émis le souhait.

La dispersion des cendres est possible pour les personnes :

- domiciliées sur la commune de leur vivant,
- nées ou justifiant d'une période assez longue de vie sur la commune, ou ayant un membre de sa famille proche dont les cendres ont été dispersées au même endroit.

Une dispersion peut être accordée à une personne n'étant pas concernée par tous ces critères, dans la mesure où les Jardins du Souvenir de la commune de Doué-en-Anjou sont les espaces les plus proches du domicile de cette personne et que le cimetière de la commune de résidence n'est pas équipé d'un tel aménagement.

Toute dispersion est soumise à autorisation délivrée par le Maire, après déclaration auprès des services de la Mairie. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui fait la demande de dispersion des cendres doit impérativement joindre à sa demande :

- une copie du certificat de décès,
- l'autorisation de crémation,
- la demande établie par la famille ou le parent le plus proche.

Une liste des personnes dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre consultable en mairie.

Chaque dispersion est soumise à une taxe dont le montant est voté en conseil municipal.

Selon la réglementation en vigueur, toute dispersion est soumise à surveillance. Toutefois, la commune de Doué-en-Anjou, délègue ponctuellement l'autorité municipale à la société de pompes funèbres qui a en charge les obsèques dès que l'autorité municipale n'est physiquement pas présente.

Tous travaux (creusement, plantations, etc...) hormis ceux effectués par les services techniques de la commune de Doué-en-Anjou sont interdits.

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres est autorisé. En cas d'abus, les agents techniques de la commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...). Le fleurissement ne pas doit excéder une semaine suivant la cérémonie au court de laquelle la dispersion a eu lieu.

Une fois la dispersion effectuée, si la famille ne souhaite pas récupérer l'urne, et lorsqu'elle n'est pas prêtée par le crématorium, l'urne doit être confiée à la personne habilitée (pompes funèbres ou représentant communal) qui en assurera la destruction. En aucun cas, l'urne ne doit être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Les plaques nominatives

Une plaque nominative peut être apposée, sur demande de la famille, sur la colonne prévue à cet effet aux abords du Jardin du Souvenir.

Cette plaque en ardoise est mise à disposition par la Ville de Doué-la-Fontaine, la gravure est à la charge de la famille et doit respecter le cahier des charges fourni au moment de la demande de dispersion.

La pose de la plaque est effectuée par les Services Techniques de la Ville de Doué-la-Fontaine.

La circulation aux abords du Jardin du Souvenir se fait par le ponton en bois prévu pour le recueil et pour l'accès au lieu précis de la dispersion. Il est strictement interdit de circuler sur les galets ni d'y déposer un fleurissement même lors de la cérémonie.

L'entretien, c'est-à-dire la taille et l'équilibre des espaces verts à l'intérieur du Jardin du Souvenir, est géré uniquement par les services de la Ville de Doué-la-Fontaine.

X – COLOMBARIUM

Le cimetière des Verchers-sur-Layon dispose d'un columbarium.

Les inscriptions sur les plaques devront respecter le cahier des charges (annexe 1).

La pose et la dépose de la plaque de fermeture seront effectuées par l'entreprise mandatée par la famille.

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les responsables des cimetières sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

Annexe 1 :

JARDIN DU SOUVENIR

POLICE DE GRAVURE A RESPECTER

Anne-Marie LAREVELLIÈRE
Epouse RONSARD

01 janvier 1925
17 décembre 1999

POLICE : ARRIAL NARROW
HAUTEUR DU LETTRAGE : 12
COULEUR : OR
VISSERIE FOURNIES PAR LA VILLE DE DOUÉ-LA-FONTAINE